

Octobre 1886

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1886)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

22 oct.
1886.

modifiant

**l'article 23 du règlement de transport pour les
postes suisses. *)**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur un rapport de son Département des postes,

arrête :

L'article 23 du règlement de transport pour les postes suisses, du 7 octobre 1884, est modifié comme suit.

Art. 23. *Dispositions spéciales concernant les envois inscrits.*

I. Les envois recommandés de la poste aux lettres, les envois de messagerie et les montants des mandats ne sont livrés au destinataire ou à son fondé de pouvoirs que contre due quittance (à l'encre). Pour les envois accompagnés d'accusés de réception (article 12), la quittance ordinaire ne suffit pas; il faut qu'elle soit répétée sur l'accusé de réception lui-même. Le refus de donner cette dernière quittance équivaut au refus de l'envoi. Si la quittance est donnée par un fondé de pouvoirs de destinataire, elle doit être rédigée en conséquence („pour ou au nom de A. A., B. B.“).

*) Voir Bulletin des lois, tome XXIII, page 275.

22 oct.
1886. **2.** Lorsqu'une personne ne sachant pas écrire doit donner quittance pour un envoi postal, le ou les signes faits par cette personne (par exemple X) doivent être attestés par un témoin non intéressé.

3. La remise d'envois à des personnes qui ne sont pas personnellement connues des agents postaux ne s'effectue que contre la preuve d'identité.

Cette preuve peut être fournie :

- a.* moyennant un livret d'identité officiel postal ;
- b.* par la remise du récépissé de consignation ;
- c.* par le fait qu'une personne connue des agents postaux atteste par sa signature l'identité du destinataire ;
- d.* par la présentation ou la remise d'un papier de légitimation émanant d'une autorité ou office public.

Si la pièce de légitimation n'est que présentée, le fonctionnaire ou l'employé postal doit en dresser un procès-verbal qui sera signé par lui et par un témoin. Le procès-verbal doit indiquer quel était l'acte de légitimation dont il s'agit.

4. Les remplaçants des destinataires doivent prouver leur droit de prendre possession des envois au nom de ces derniers.

Berne, le 22 octobre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

26 oct.
1886.

concernant

l'abrogation de l'article 24 du règlement d'exécution sur les poids et mesures.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département du commerce
et de l'agriculture,

arrête :

Art. 1^{er}. L'art. 24 du règlement d'exécution sur les
poids et mesures, du 22 octobre 1875*), est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur.

Berne, le 26 octobre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Voir Bulletin des lois, tome XV, page 385.

29 oct.
1886.

Règlement d'exécution

de la

loi fédérale sur le commerce des déchets d'or et d'argent.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent;

Sur la proposition de son Département du commerce et de l'agriculture,

arrête:

Art. 1^{er}. Sont considérés comme déchets dans le sens de la loi fédérale du 17 juin 1886 :

- a.* les limailles, bûchilles, rognures, ponçures, déchets de polissage, cendres et balayures, et en général tous autres déchets provenant du travail de fabrication et de façonnage des ouvrages d'or et d'argent;
- b.* les bouts de carrures, lunettes de boîtes ou toutes pièces brutes ou ouvragées de boîtes de montres ou de bijoux.

Sont assimilés aux déchets les lingots, débris de lingots, culots en or ou en argent, ainsi que les objets façonnés de même métal dont l'achat (ou échange) serait proposé aux personnes désignées à l'article 1^{er} de la loi dont il s'agit.

Art. 2. Les lingots dits *de travail* ne sont pas assimilés aux déchets; les dispositions suivantes ne leur sont en conséquence pas applicables. Le Département fédéral du commerce prescrira, s'il y a lieu, les règles nécessaires pour que cette exception ne prête pas à des abus.

29 oct.
1886.

Art. 3. Les personnes exerçant, d'une manière indépendante et pour leur propre compte, une branche d'industrie qui produit des déchets d'or ou d'argent, sont seules autorisées à proposer des opérations de vente (ou échange), de fonte ou d'essai.

Elles ont à se pourvoir à cet effet des attestations nécessaires suivant les instructions qui seront arrêtées et publiées par le Département fédéral du commerce.

Art. 4. Le Département fédéral du commerce et de l'agriculture délivre un registre à souche muni de deux bordereaux (A et B) aux personnes qui font métier d'acheter (ou échanger), ou de fondre des déchets, culots ou lingots provenant du travail de l'industrie horlogère et bijoutière, ainsi qu'aux essayeurs de commerce.

La souche et les bordereaux seront complètement remplis immédiatement après chaque opération et signés par les deux parties en cause.

Le bordereau A destiné au proposant, c'est-à-dire à la personne qui opère une vente (ou un échange), ou qui fait faire une fonte ou un essai, lui sera remis sur le champ. Le bordereau B, destiné au Département fédéral du commerce et de l'agriculture, sera détaché de la souche et envoyé à la fin du mois au *Bureau fédéral des matières d'or et d'argent*.

Il sera payé un émolument de fr. 1. 50 pour la publication du nom desdites personnes dans la *feuille*

29 oct. *officielle suisse du commerce* (article 1^{er} de la loi). Le
1886. prix du registre de 100 pages (100 bordereaux A et B)
est fixé à 5 francs.

Art. 5. Les bureaux officiels de contrôle tiennent un registre à souche semblable à celui prescrit ci-dessus, pour les essais ou fontes dont ils se chargent et qui sont destinés à la vente. Ils ont d'ailleurs à se conformer, pour cette catégorie d'essais ou fontes, aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Art. 6. Les fondeurs, monteurs de boîtes, essayeurs de commerce et bureaux officiels de contrôle doivent faire un cliché des estampilles dont ils marquent les lingots (article 2, dernier paragraphe, de la loi). Ces clichés seront envoyés, par les soins des administrations des bureaux de contrôle, au Département fédéral du commerce et de l'agriculture, qui les reproduira dans une publication spéciale, avec les noms de ceux auxquels se rapporte chaque estampille; ils seront ensuite retournés aux administrations respectives.

Les clichés doivent avoir une hauteur exacte de 24 millimètres et ne doivent être en superficie ni inférieurs à 15, ni supérieurs à 30 millimètres dans chaque direction.

Art. 7. Les bureaux officiels de contrôle et les essayeurs de commerce doivent tenir registre des constatations qu'ils peuvent être appelés à faire à teneur de l'article 2, dernier paragraphe, de la loi. Ils en informeront le Département fédéral du commerce, ainsi que du résultat de chaque litige. Ils donnent cette même information au département cantonal que cela concerne.

Si la provenance du lingot non estampillé ne peut être établie d'une manière sûre, ou s'il est constaté que

le lingot provient d'un détournement, l'objet litigieux sera remis à l'autorité compétente pour qu'elle procède suivant les prescriptions du droit cantonal, sous réserve toutefois de la disposition contenue à l'article 206 du code fédéral des obligations. 29 oct. 1886.

Art. 8. A des époques qu'il se réserve de déterminer, le Département fédéral du commerce enverra à chaque administration de bureau de contrôle le relevé des opérations d'achat (ou échange), de fonte et d'essai de déchets, culots ou lingots faits dans le rayon où s'exerce son activité. Ce rayon d'activité (arrondissement de surveillance) est déterminé par le tableau ci-annexé.

S'il résulte de l'examen de ce relevé des doutes sur la rectitude des opérations dont il s'agit, l'administration les signalera soit aux acheteurs (ou échangeurs), fondeurs ou essayeurs en cause, soit aux personnes dont les intérêts lui paraissent lésés par lesdites opérations.

Dans le cas où ces doutes se changeraient en certitude, l'administration, à défaut du lésé, requerra l'application de l'article 6 de la loi du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent.

Art. 9. Le Département fédéral du commerce et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement.

Berne, le 29 octobre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

29 oct.
1886.

Division et répartition des arrondissements soumis à la surveillance des bureaux de contrôle.

<i>Bureaux de contrôle.</i>	<i>Arrondissements.</i>	<i>N^o des arron- dissements.</i>	
1. Noirmont.	District des Franches-Montagnes	I.	
2. St-Imier.	District de Courtelary (moins Tramelan)	II.	
3. Tramelan.	Paroisse de Tramelan	} III.	
	District de Moutier		
	" " Laufon		
	" " Delémont		
4. Madretsch.	" " Porrentruy	} IV.	
	District de Nidau		
	Canton de Soleure		
5. Bienne.	" " Bâle	} V.	
	District de Bienne		
6. Schaffhouse.	" " Neuveville	} VI.	
	Le restant du canton de Berne		
	Cantons de Schaffhouse, Argo- vie, Thurgovie, Zurich, Zoug, Lucerne, Uri, Schwytz, Un- terwalden, Glaris, St-Gall, Grisons, Appenzell		
7. Neuchâtel.	District de Neuchâtel		} VII.
	" " Boudry		
	Canton de Fribourg et les dis- tricts suivants du canton de Vaud : Avenches, Grandson (sauf Ste-Croix), Moudon, Orbe, Payerne et Yverdon		
8. Fleurier.	District du Val-de-Travers et Ste-Croix	VIII.	
9. Locle.	District du Locle	IX.	
10. Chaux-de-fonds.	District de la Chaux-de-fonds } " du Val-de-Ruz	} X.	
11. Genève.	Cantons de Genève, Tessin, le restant du canton de Vaud } et Valais	} XI.	